

ASSEMBLÉE NATIONALE21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 817

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Genevard, M. Neuder, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Di Filippo, M. Dubois, M. Forissier, M. Gosselin, Mme Serre, Mme Valentin, M. Vermorel-Marques, Mme Gruet, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 19

Rédiger ainsi cet article :

« L'aide à mourir est gratuite et ne peut faire l'objet d'une transaction financière. Aucune rémunération ne peut être exigée au patient, à ses ayants droit ou à un quelconque organisme pour la réalisation des actes prévus aux chapitres II et III de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette loi a été présentée comme une « loi de fraternité » par le Président de la République le 11 mars 2024.

Les professionnels impliqués agissent donc par fraternité. Aussi, la fraternité ne peut faire l'objet d'une quelconque monnaie.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose d'inscrire dans la loi qu'aucune rémunération ne peut être exigée au patient ou à ses ayant droit ou à un quelconque organisme pour la réalisation des actes prévus dans le cadre de l'aide à mourir.